



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef - Lieu de Canton

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'EVRY

N° *120* / 2023
Services Techniques

Le Maire d'Epina-y-sous-Sénart,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 325-9 ; R 325-14 ; R 411-25 et 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

VU l'arrêté municipal du 12/04/1972, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de la ville.

CONSIDERANT les travaux d'entretien, maintenance, dépannages et traitement de la toiture ainsi que les gouttières et chéneaux du conservatoire de musique et de danse, situés 10 rue Sainte Geneviève sur la commune d'Epina-y-sous-Sénart.

CONSIDERANT que ces travaux doivent être réalisés en toute sécurité par l'entreprise ART TOIT sise 47 rue Louis Joyeux – 91100 CORBEIL - ESSONNES,

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 août 2023 et jusqu'au 21 septembre 2023, l'entreprise ART TOIT est autorisée à effectuer les travaux d'entretien, maintenance, dépannages et traitement de la toiture ainsi que les gouttières et chéneaux du conservatoire de musique et de danse, situés 10 rue Sainte Geneviève sur la commune d'Epina-y-sous-Sénart.

Article 2 : Les travaux sont réalisés par demi-chaussée. L'entreprise chargée de l'ouvrage doit mettre en place un agent de l'entreprise pour assurer la régulation de la circulation pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement est interdit et déclaré gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction sont verbalisés et mis en fourrière sans préavis.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux est tenue d'afficher le présent arrêté 48h avant le début des travaux, procède au balisage et veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son chantier. Elle reste seule responsable en cas d'incident ou d'accident.

Article 6 : L'entreprise ART TOIT doit prendre rendez-vous avec un agent des services techniques de la ville avant toute installation et désinstallation de leurs chantiers.

Article 7 : L'entreprise ART TOIT est tenue de maintenir en parfait état les voies de circulation et de procéder au nettoyage de leurs véhicules, si nécessaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy, Monsieur le Directeur Général de l'Administration, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epina-y-sous-Sénart, Le *14* AOUT 2023

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exact de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services
Sirin CALIK

